

**AVENANT N° 1
AU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE
PROTECTION DE L'ENFANCE
2021-2022**

Entre l'État, représenté par Madame Josiane CHEVALIER, Préfète du Bas-Rhin, et désigné ci-après par les termes « la Préfète », et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Grand-est, désignée ci-après par les termes « l'ARS », d'une part,

Et la Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, et désignée ci-après par les termes « la collectivité » dont le numéro SIRET est le « 20009433200018 », d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance signé le 29 octobre 2021 entre la préfète, l'ARS et la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération xxxxxxxxxx de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 septembre 2022 autorisant son président à signer le présent avenant à ce contrat ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2.2.1 du contrat du 29 octobre 2021 est complété par les éléments suivants :

« Au titre de l'année 2022, le soutien financier de l'État s'élève à un montant prévisionnel de **3 594 285,4 €**, dont :

- **2 287 761,4 €** au titre de la loi de finances (programme 304) ;
- **742 500 €** au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés à la Collectivité pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;
- **564 024 €** au titre de l'ONDAM médico-social versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences. »

ARTICLE 2

L'article 3 est remplacé par :

ARTICLE 3 – SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat sont effectués de façon conjointe par la Collectivité et l'État, selon une périodicité annuelle. Toutefois, les indicateurs relatifs aux visites à domicile réalisées par la PMI feront l'objet de remontées semestrielles. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies par la Collectivité, la Préfète et l'ARS.

La Collectivité est chargée de préparer un rapport d'état exécution du contrat au 30 juin 2022, afin d'établir un point d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Collectivité est chargée de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du présent contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance. Ce projet contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés en s'appuyant sur le tableau de bord annexé au présent contrat. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par la Collectivité et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé à la Préfète et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération départementale, transmise à la Préfète et à l'ARS au plus tard un an après la signature du contrat départemental. Il est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé.

ARTICLE 3

Le tableau de bord et le plan d'action annexés au présent avenant se substituent au tableau de bord et au plan d'action annexés au contrat du 29 octobre 2021.

Au titre du FIR : Pour l'année 2022, une subvention non pérenne d'un montant maximum de 742 500 € sera versée par L'ARS Grand Est. Cette subvention complète le montant de 482 250 € versé en 2021. Les modalités de versement sont définies ci-après :

Action N°202003210

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-34 : Soutien à la mission santé des PMI	482 250 €	100%	Montant versé en 2021
MI1-2-34 : Soutien à la mission santé des PMI	742 500,00 €	100%	A la signature de l'avenant

ARTICLE 4

L'article 5 du contrat est remplacé par les dispositions suivantes :

Le contrat peut être renouvelé pour une durée d'un an supplémentaire, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finance, et prend fin au plus tard le 31 décembre 2023. En cas de renouvellement, le contrat fera l'objet d'un avenant annuel en cours d'année sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs des deux parties.

ARTICLE 5

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Fait à Strasbourg, le

La Préfète du Bas-Rhin

La Directrice générale de
l'agence régionale de santé
du Grand-Est

Le Président de la
Collectivité européenne
d'Alsace

Le contrôleur budgétaire en région